

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RAZEL-BEC

3 rue René Razel
Christ de Saclay
91892 Orsay

Références : 361
Code AIOT : 0006808619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement RAZEL-BEC implanté lieux-dit "Pioc et Cardoux", lieu-dit "Aouïdas Sud" 31360 Saint-Martory. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAZEL-BEC
- lieux-dit Pioc et Cardoux lieu-dit Aoudis Sud 31360 Saint-Martory
- Code AIOT : 0006808619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers, exploitée par RAZEL-BEC sur la commune de Saint-Martory, alimente le marché local dans ces matériaux. Elle a une faible activité et un très gros retard dans le plan d'exploitation. Aucune installation de traitement n'est installée sur place. Le projet d'exploitation prévoit un réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité (clôture et affichage),
- Exploitation (phasage, remblayage, suivi de la nappe phréatique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 5.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 22-1	/	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 16-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière est très en retard, ce qui devrait conduire à abandonner une partie du gisement et donc à revoir le réaménagement. Par ailleurs, des dispositions relatives à la sécurité du site (signalisation de l'interdiction d'accès et de la présence de zones de dangers) ne sont pas respectées, tout comme l'absence de suivi de la nappe phréatique, qui est susceptible de mettre en évidence un problème d'apport de déchets non inertes en tant que matériaux de remblaiement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 5.1
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas exploité les parcelles relevant de la phase 1, faute de demande de matériaux. Les phases 2 et 3 sont partiellement exploitées, les parties nord de ces phases ayant été laissées en place, là aussi, faute de demande de matériaux. Le remblaiement est en cours et sensiblement achevé sur la moitié de la zone exploitée. L'exploitant a déclaré, qu'en raison des difficultés qu'il éprouve à obtenir des matériaux pour le remblaiement, il n'est plus prévu d'extraction jusqu'à la fin de l'exploitation, ceci afin de permettre un réaménagement cohérent avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Compte tenu que l'arrêté d'autorisation arrive en fin de validité, cette dernière étant programmée au 20 décembre 2025, il est très probable que le gisement ne soit pas exploité en totalité à cette date. L'exploitant a indiqué qu'il entendait laisser en place ces ressources restantes. Il y a lieu de demander une modification des conditions d'exploitation et de réaménagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets. IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Il n'y a ni stockage de produits, ni engins sur place. Lorsque une campagne de remblaiement est faite, une zone est aménagée pour permettre le ravitaillement de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nappe phréatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique (deux piézomètres en amont et un en aval hydraulique). Les niveaux d'eau sont relevés tous les trois mois durant l'exploitation. Les paramètres à analyser semestriellement en période de hautes et basses eaux sont : le taux d'oxygène, la DCO, la conductivité, le pH, la température, les nitrates, les MES et les hydrocarbures totaux, les chlorures, les sulfates, les orthophosphates et l'ammonium. Les résultats du premier prélèvement doivent être joints à la déclaration de début des travaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées Dans le cas où les piézomètres mettraient en évidence une modification importante des écoulements souterrains, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse ou modification sensible des hauteurs piézométriques), l'incidence devra être réduite par la mise en place de drains ou le retrait des matériaux inertes.
Constats : L'exploitant nous a déclaré qu'il n'y a pas de suivi de la nappe et, qu'à sa connaissance, les piézomètres n'ont jamais été mis en place par l'ancien exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 16-3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage sera réalisé par casiers successifs parallèlement à l'extraction, il s'échelonnera sur la durée de la demande d'autorisation, soit 14 ans. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés sur le site de Salies du Salat de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes . Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques qui sont repérées sur le site par une signalisation. Celles-ci sont couvertes quotidiennement et lors des opérations de régalage par une couche de matériaux appropriés. Après la fin d'exploitation, une couverture est mise en place, à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place des plantations. Le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet. Un dernier contrôle visuel opéré est réalisé avant de pousser les inertes. Les refus de tri sont stockés dans une benne disposée à proximité pour être ensuite éliminés par les filières adaptées. [...]
Constats : Le remblayage fait l'objet d'un suivi : l'exploitant dispose d'un fichier informatique indiquant les origines et quantités de matériaux apportés sur le site. Il s'agit de produits provenant de ses chantiers de terrassement locaux, sans apports provenant de tiers. Nous n'avons pas constaté d'anomalies liées à la présence de matériaux non autorisés lors de l'inspection. Le remblayage se fait à la côte du terrain naturel à la demande du propriétaire, qui souhaite redonner un usage agricole à ses parcelles. La partie déjà remise en état n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Gestion des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La carrière est ceinturée d'un merlon. Comme la seule activité actuelle de la carrière est le remblaiement et que ce dernier se fait pas campagne, l'exploitant met en place un merlon sur les 2 accès au site en dehors de ces campagnes. Si le panneau signalant la présence de la carrière et les coordonnées de l'exploitant est mis en place, ce n'est pas le cas de l'affichage d'une zone de danger qui devrait être en place sur le merlon périphérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois